

Annexe 4 : Flexibility Grant **(anciennement Mesures d'allégement 120%)**

(ch. 2.18 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ; version du 7 juin 2022.

4.1 Principe et objectifs

¹ En octroyant un Flexibility Grant, le FNS permet de mieux concilier les charges d'assistance avec l'activité scientifique et la carrière académique.

² Le FNS alloue aux scientifiques de la relève, qui ont des exigences professionnelles élevées et des enfants à charge, des subsides pour l'engagement de personne(s) auxiliaire(s) et pour des frais de garde des enfants (Flexibility Grant) conformément aux dispositions ci-après.¹

³ Les montants sont alloués dans le contexte des subsides de recherche du FNS et versés soit aux bénéficiaires de subsides soit aux postdoctorant-e-s ou doctorant-e-s payés via le projet de recherche financé.

⁴ Il est possible de combiner un "subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire" avec un "subside pour les frais de garde des enfants".

4.2 Subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire

¹ Le subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire permet de réduire le temps de travail d'un poste à 80%-100% à un taux d'occupation minimal de 60% et d'engager une personne (un-e scientifique ou un-e collaborateur/trice technique ou aide) dans le cadre du projet de recherche soutenu par le FNS.

² Le FNS contribue au salaire de la personne auxiliaire. Cette contribution se monte à 20% au maximum du salaire brut - calculé sur la base d'un taux d'occupation à 100% - de la personne qui en fait la demande; à cela s'ajoute le salaire brut libéré suite à la réduction du taux d'occupation (à savoir au maximum 40% du salaire brut déterminant de la personne qui demande le subside).

³ Il est également possible de demander un subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire sans réduire son taux d'occupation. Dans ce cas-là, le taux d'occupation de la personne qui en fait la demande doit être de 80%-100%. Le montant versé pour l'engagement d'une personne auxiliaire (collaborateur/trice scientifique ou technique ou aide) dans le projet de recherche soutenu est limité à 20% du salaire brut déterminant de la personne qui demande le Flexibility Grant.

¹ Modification rédactionnelle du 1 juillet 2020, entrée en vigueur immédiate.

4.3 Contribution aux frais de garde des enfants

¹ Les subsides pour couvrir des frais de garde des enfants permettent aux scientifiques de la relève de poursuivre leur activité scientifique tout en évitant autant que possible des retards.

² Leur taux d'occupation doit être de 80% au minimum. Les doctorant-e-s (cf. chiffre 4.4, alinéa 1, lettre c) peuvent demander une contribution aux frais de garde des enfants indépendamment de leur taux d'occupation.

4.4 Conditions personnelles : encouragement par le FNS

¹ Les scientifiques de la relève suivants peuvent obtenir un Flexibility Grant :

- a. les bénéficiaires des instruments d'encouragement de carrières Ambizione (avec salaire), PRIMA, Postdoc.Mobility pour la phase de retour et uniquement pour des subsides pour la garde des enfants et Doc.CH (pour ces derniers, la let. c vaut en surplus);²
- b. les postdoctorant-e-s financés par le FNS au sens du chiffre 7.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS et employés dans une institution suisse;
- c. les doctorant-e-s financés par le FNS et employés dans une institution suisse; les doctorant-e-s ne peuvent bénéficier que des subsides pour la garde des enfants.

² Les subsides peuvent aussi être demandés dans les Pôles de recherche nationaux (PRN). La procédure de soumission et de demande spécifique aux PRN est réglée dans les directives PRN „Grants for postdocs and doctoral students with family care duties“.

4.5 Autres conditions personnelles³

¹ Les scientifiques de la relève doivent satisfaire aux conditions complémentaires ci-après:

- a. concernant les deux types de subsides: la chercheuse ou le chercheur de la relève doit fournir la preuve des jours où son (ses) enfant(s) est (sont) gardé(s) par des tiers. Cette garde externe doit être nécessaire pendant au moins trois jours par semaine de travail pour des raisons professionnelles, la prise en charge personnelle de leur(s) enfant(s) ne pouvant pas dépasser plus d'un jour par personne.⁴ Sont pris en compte les enfants jusqu'à la fin de la scolarité primaire (selon le droit suisse⁵). Le FNS peut demander des justificatifs détaillés en la matière ;
- b. concernant le subside visant l'engagement d'une personne auxiliaire: un taux d'occupation d'au moins 60% en cas de réduction du temps de travail ou un taux d'occupation d'au moins 80% dans la mesure où une personne auxiliaire est engagée sans réduction parallèle du taux d'occupation. Les preuves de la réduction du taux d'occupation et de l'engagement de la personne auxiliaire doivent être présentées; et
- c. concernant le subside pour les frais de garde des enfants: un taux d'occupation d'au moins 80%. Les doctorant-e-s n'ont pas besoin de fournir cette preuve. Les doctorant-e-s doivent également satisfaire les conditions préalables citées à la lettre a.

² Si les deux types de subsides sont combinés, le taux d'occupation doit se monter à 80% au minimum.

² Adaptation rédactionnelle de la version du 1.7.2020, en vigueur dès le 1.11.2020.

³ Modification rédactionnelle du 1 juillet 2020, entrée en vigueur immédiate.

⁴ Concernant la garde des enfants, le FNS se base sur la situation réelle. Il convient de mentionner les raisons professionnelles qui justifient la garde externe des enfants. Celles-ci peuvent aussi être liées au fait que l'autre personne responsable de la garde des enfants a des horaires de travail irréguliers, suit une formation complémentaire, est en incapacité de fournir des soins pour cause de maladie/accident, ou encore pour des raisons de chômage.

⁵ La durée du degré primaire se fonde sur l'art. 6 de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Canton du Tessin : des demandes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la 6^e année.

4.6 Modalités de soumission et délais

¹ Dans un projet de recherche en cours soutenu par le FNS, le droit à un Flexibility Grant prend naissance au plus tôt à partir du mois au cours duquel la requête a été déposée.⁶

² Les requêtes doivent être soumises pendant un projet de recherche en cours soutenu par le FNS, le plus tôt possible, mais au plus tard deux semaines avant son échéance.⁷

³ Les demandes sont soumises par la ou le bénéficiaire chargé de la correspondance. Il en va de même si le subside est demandé en faveur de collaboratrices ou collaborateurs conformément au chiffre 4.4, lettres b et c.

⁴ La demande doit être soumise sous forme électronique en tant que subside complémentaire, conformément aux instructions de mySNF, et contenir toutes les données et annexes obligatoires.

4.7 Traitement des demandes⁸

¹ Du moment que les conditions mentionnées aux chiffres 4.4 et 4.5 sont satisfaites, le FNS évalue la pertinence des mesures. C'est le cas lorsqu'elles permettent de mieux concilier la poursuite de l'activité scientifique et la garde des enfants et qu'elles contribuent à éviter autant que possible des retards.

² Le FNS peut refuser la demande ou réduire le subside sollicité si leur pertinence n'est pas ou que partiellement établie.

³ Le FNS n'entre pas en matière sur les demandes qui ne répondent pas aux conditions citées aux chiffres 4.4 à 4.6.

4.8 Octroi et versement des subsides et prolongations⁹

¹ Dans une première phase, les subsides sont en principe accordés pour un maximum de 24 mois et imputés au subside global dévolu au projet de recherche approuvé.

² À l'aide d'une simple demande ultérieure, le Flexibility Grant peut être prolongé pour une deuxième phase, jusqu'à la fin du projet de recherche approuvé, pour autant que les conditions d'octroi soient toujours satisfaites.

³ Si le projet de recherche approuvé s'achève après un maximum de 30 mois à compter du début du Flexibility Grant, le subside sera directement octroyé pour la période allant jusqu'à la fin du projet.

⁴ Le versement est versé à la demande de la ou du bénéficiaire chargé de la correspondance du projet de recherche (versement par tranches).

⁵ Au moyen d'une demande ultérieure citée à l'alinéa 2, il est aussi possible de demander des prolongations du Flexibility Grant qui sont justifiées par un prolongement du projet de recherche approuvé. Les conditions préalables à l'approbation sont que l'engagement de la personne qui demande le Flexibility Grant ait aussi été prolongé et que les conditions continuent d'être satisfaites.

6 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 juin 2022, entrée en vigueur immédiate.

7 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 juin 2022, entrée en vigueur immédiate.

8 Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1er janvier 2021

9 Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1er janvier 2021

4.9 Frais imputables

¹ Un subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire couvre les coûts salariaux de cette dernière. Les directives du FNS relatives à l'engagement de collaborateurs/trices s'appliquent en la matière. Les moyens libérés par une réduction du taux d'occupation sont pris en compte.

² Un subside du FNS pour la garde des enfants couvre tout au plus les coûts effectifs de la garde des enfants par des tiers, c'est-à-dire au maximum 1'000 francs par enfant/mois. D'éventuelles contributions versées par l'employeur des deux parents pour les frais de garde des enfants seront déduites de ce montant.

³ Le FNS prend en compte d'éventuelles réductions (chiffre 4.7, alinéa 2) concernant la durée et/ou la hauteur du subside demandé.

⁴ Le subside global ne doit pas dépasser 30'000 francs/an.

4.10 Utilisation et adaptations du subside

¹ Le subside doit être perçu pendant la durée du projet de recherche soutenu par le FNS.

² Les bénéficiaires de subsides sont astreints à informer immédiatement le FNS de tous les faits susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside (article 39 du règlement des subsides). Ils doivent notamment annoncer au FNS les modifications qui surviennent dans l'organisation de la garde des enfants. Le cas échéant, le FNS adapte le subside ou y met un terme si les conditions de son octroi n'existent plus.

4.11 Rapports

¹ Il n'est pas nécessaire de transmettre un rapport scientifique séparé sur le Flexibility Grant. La présentation du rapport a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire via le projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS.

² Le décompte financier est établi dans le cadre du rapport financier ordinaire.

4.12 Autres dispositions

À défaut de dispositions particulières précisées dans la présente annexe, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.